

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable - Inventaire d'ENCIS des mammifères protégés de l'aire d'étude immédiate : insécre et trompeur - Courriel 2  
De : patrimoine rural ambernac@mail.fr  
Date : 23/03/2023 19:11  
Pour : prof.ecolen.ambernac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DIEGAUD, Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez ci-joint les photos cotées 5 à 7 et l'annexe 1 de notre analyse qui montre que l'inventaire des mammifères de l'aire d'étude immédiate d'ENCIS est insincère et trompeur.

Ainsi, en vertu de :

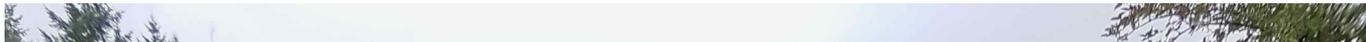
- la destruction programmée des espèces de mammifères protégés citées dans notre analyse (loutres, genettes, toupes, hérissons, campagnols amphibies, chats forestiers)
- la négation de notre Faune patrimoniale par ENCIS qui omet de citer ces espèces dans son inventaire
- la complaisance de l'étude faite par ENCIS

Le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est totalement opposé au projet éolien MFD-ENCIS

Bien cordialement,  
Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac

.....  
FromMail powered by mail.fr

-----  
Photo4\_Touques bord du champ de E2.jpg









---

-----Pièces jointes-----	
Photo5a_1aupes bord du champ de E2.jpeg	46,8 Ko
Photo5c_1aupes_champ E2.jpeg	46,8 Ko
Photo5b_1aupes_champ E2.jpeg	46,8 Ko
Annexe1_chapitre113mg_silouvertic_06-06-2022.docx	30 Ko
Photo6_AE1_espècesprotégées.PNG	46,8 Ko







## Ambernac : genettes et loutres, des espèces protégées percutées par les voitures



Une genette retrouvée morte à quelques mètres.

Repro CL

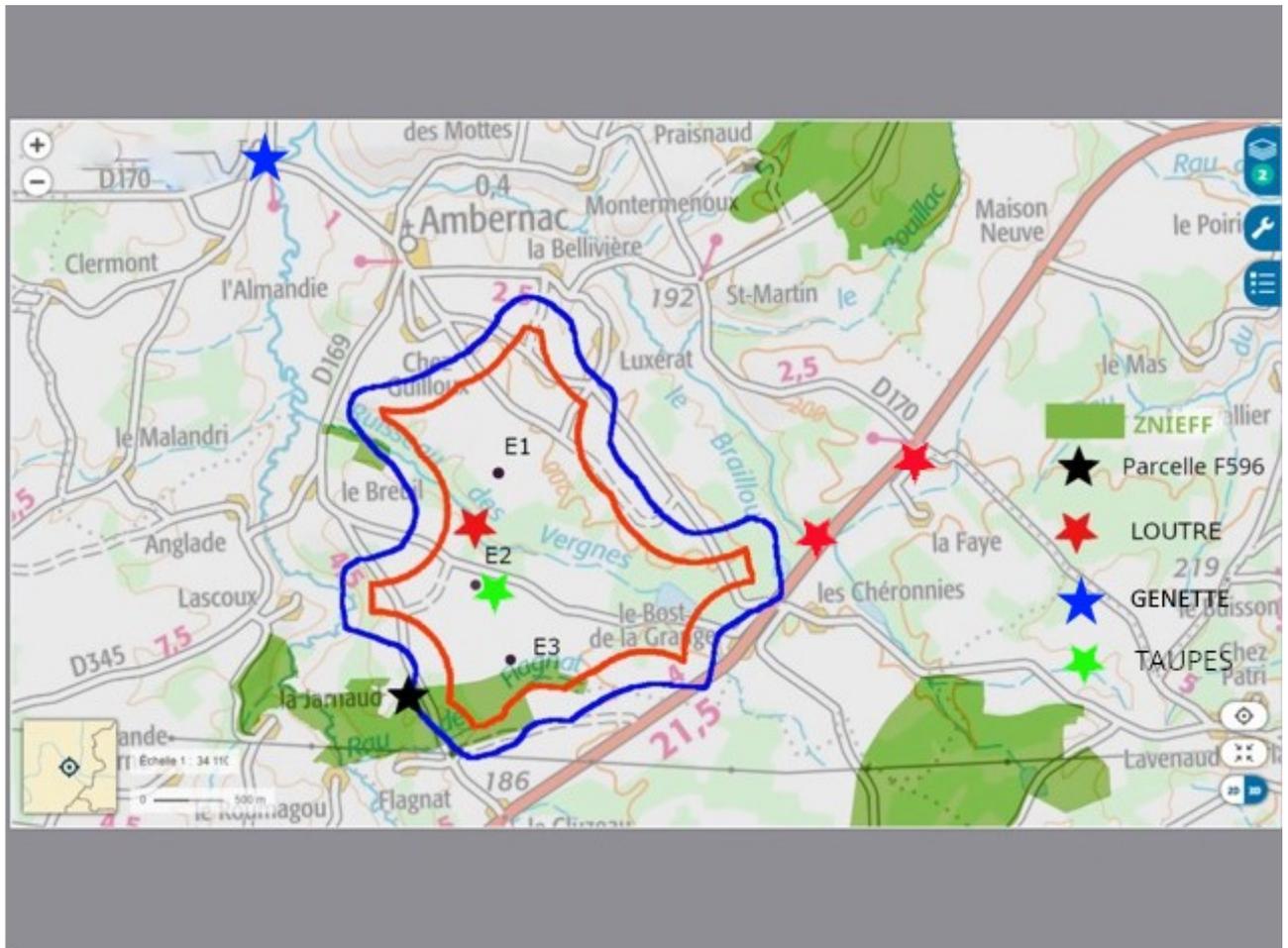
[1](#)

Par **Stéphane URBAJTEL**, publié le 6 juin 2022 à 16h53, modifié à 17h55.

Des loutres et des genettes retrouvées écrasées sur la route, du côté d'Ambernac. Faut-il s'en inquiéter ou est-ce le signe que ces espèces protégées, discrètes, recolonisent ce coin de Charente Limousine ?

On connaissait la rubrique des chiens et des chats écrasés. Du côté d'Ambernac, il va peut-être falloir ajouter les loutres et les genettes à la liste des animaux percutés de plus en plus souvent par des voitures. L'association Patrimoine rural d'Ambernac tire...

<https://www.charentelibre.fr/charente/ambarnac/ambarnac-loutres-et-genettes-des-especes-protgees-percutees-par-les-voitures-11122717.php>



**Sujet :** [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

**De :** Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

**Date :** 23/03/2023 20:17

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les insuffisances graves dans le contenu de ce dossier destiné à informer la population ainsi que dans l'application des règles de droit par le promoteur apparaissent à chaque page de ces documents et doivent être dénoncées.

La loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 ,qui a donné l'article 110-1 du code de l'environnement, proclame qu'il ne doit plus y avoir de perte nette de biodiversité.La Stratégie Nationale Biodiversité 2030 affirme qu'il faut "réduire les pressions sur la biodiversité,protéger et restaurer les écosystèmes et susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire de déclin de la biodiversité".

L'article 122-1 du code de l'environnement insiste sur l'appréciation appropriée dans le cadre de l'évaluation environnementale "des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en accordant une attention particulière aux espèces et habitats protégés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CEE du 30 novembre 2009".

Les inventaires établis par des naturalistes révèlent une avifaune très abondante et qui correspond pour une grande part à des espèces protégées au titre des directives européennes et des listes rouges nationales et régionales;il faut noter la présence dans l'aire d'étude immédiate de 77 espèces "susceptibles" de nidifier et donc de se reproduire sur place.Les cas de la bondrée apivore et du milan noir ont même été soulignés par les services de l'Etat qui s'interrogent sur le dérangement de ces espèces communautaires dont les nids sont situés dans le périmètre du projet et évoquent à la fois "la destruction d'individus et la perturbation de leurs habitats".Le Conseil d'Etat dans un avis du 9 décembre 2022 repris dans plusieurs arrêts(29-12-2022 ,17-2-2023 et 1-3-2023) a tenu à réaffirmer la nécessité de préserver les espèces protégées face aux projets éoliens:"la destruction ou la perturbation d'espèces protégées ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats sont interdites".

Il faut y ajouter que le projet d'éoliennes de 200 mètres est positionné sur un important couloir de migration reconnu pour la grue cendrée ,10 espèces de rapaces et la cigogne noire,autant d'oiseaux hautement protégés et qui volent à une altitude qui en font des cibles fréquentes des aérogénérateurs.

Autrement dit,même si le bureau d'études indique complaisamment que "les incidences attendues sont jugées non significatives",les services de l'Etat sont d'un avis bien différent puisqu'ils estiment que les enjeux sont si forts que le promoteur éolien aurait dû suivre la démarche d'évitement préconisée par les textes (art.L 122-3 du code de l'environnement) et rechercher un site qui ne menace pas aussi gravement la survie d'espèces protégées.

A défaut de pouvoir garantir une absence de perte nette de biodiversité selon le constat établi par les services instructeurs de l'Etat ,ce promoteur aurait dû solliciter l'application de l'article L 411-2 du code de l'environnement en déposant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées,demande et son aboutissement qui auraient dû figurer dans le dossier soumis au public.Vous constatez comme nous qu'il n'en est rien et que le promoteur s'est contenté des conclusions très légères de son bureau d'études sans tenir compte des circulaires du Ministère de l'écologie(prescrivant le mode d'emploi de la démarche ERC) ni des avis indépendants émanant des services de l'Etat.

Il est donc évident que votre avis doit être défavorable.

Dominique de Pontfarcy